

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1887-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AOÛT 1887.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

CIRCULAIRE adressée par M. le Directeur général à MM. les directeurs et chefs de service de l'Administration des postes et des télégraphes.....	221
NOMINATION du chef du personnel.....	223

DEUXIÈME PARTIE.

CIRCULAIRE relative au recouvrement des suppléments de droits d'enregistrement.....	223
INSTRUCTION aux Directeurs au sujet des candidats facteurs.....	223
EXAMEN du second degré pour l'admission aux emplois supérieurs.....	224
ÉCHANGE de monnaie.....	224
IMPRIMÉS pour la Russie.....	224
MANDATS télégraphiques délivrés au profit des militaires appelés à prendre part aux grandes manœuvres en 1887.....	225
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	225
SUPPRESSION de la distribution de Rhodes (Turquie).....	226
ADDITIONS et corrections au tarif international.....	226
ERRATUM à l'Instruction n° 54 modifiant l'Instruction 24 sur le service de la Caisse nationale d'épargne.....	228
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de Juillet 1887.....	228

PREMIÈRE PARTIE.

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU. — SECRÉTARIAT.

CIRCULAIRE adressée par M. le Directeur général à MM. les directeurs et chefs de service de l'Administration des postes et des télégraphes.

M. le Directeur général a adressé, à la date du 16 août courant, la circulaire suivante à MM. les directeurs et chefs de service de l'Administration des postes et des télégraphes.

Paris, le 16 août 1887.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Dès mon entrée en fonctions, j'ai témoigné par mes actes de ma ferme intention d'appliquer la règle administrative dans toute son impartialité et sa correction, mais avant de vous faire connaître la ligne de conduite que j'entends suivre vis-à-vis du nombreux personnel dont la direction m'est confiée, j'ai tenu tout d'abord à me rendre compte de ses dispositions.

J'ai éprouvé une grande satisfaction à constater le zèle et le dévouement avec

lesquels, à tous les degrés de la hiérarchie, l'ensemble du personnel remplit ses devoirs. Je regrette vivement que la disponibilité actuelle des crédits ne me permette pas d'attribuer dès à présent des augmentations de traitement à tous ceux qui les méritent et je ne ménagerai pas mes efforts pour assurer à bref délai l'ordre régulier des promotions.

Mais, d'autre part, c'est avec un sentiment pénible que j'ai remarqué chez nos agents, une tendance à considérer que leur avancement dépend beaucoup moins des services qu'ils rendent que des protections qu'ils obtiennent. Vous voudrez bien les aviser que je suis résolu à ne consulter pour l'avancement, en dehors de leur conduite, que l'ancienneté et le mérite de leurs services et que je tiendrai le plus grand compte dans les choix que j'aurai à proposer à M. le Ministre ou à faire moi-même, du soin discret qu'ils mettront à n'invoquer d'autres recommandations que celles de leurs supérieurs hiérarchiques.

Je suis informé que certains agents, forts d'un appui dont ils se croient assurés, apportent une regrettable négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs professionnels, qu'ils manquent de déférence vis-à-vis de leurs chefs et d'obligeance vis-à-vis du public. Si des fautes de cette nature continuaient à se produire, je vous invite à en poursuivre la répression avec la plus vigilante fermeté, en me proposant les peines disciplinaires dont l'application vous paraîtra justifiée.

Vous voudrez bien rappeler à tous vos subordonnés, que, conformément aux articles 73 et 85 de l'Instruction générale sur le service des Postes, leurs demandes ou leurs plaintes ne peuvent m'être adressées que par la voie hiérarchique. Elles devront m'être transmises avec la plus grande exactitude. Je crois superflu d'insister sur les conséquences que pourrait avoir l'oubli de cette transmission, pour le chef qui s'en rendrait coupable.

Pour compléter ces instructions, il me paraît utile de vous indiquer les règles dont j'entends m'inspirer au point de vue politique.

Il n'est pas douteux que si après avoir sollicité l'honneur de servir l'État, un fonctionnaire l'attaque dans la forme gouvernementale qui en est l'expression légale, il trahit ses engagements vis-à-vis du pays lui-même. Le devoir absolu du Gouvernement est donc de retirer sa confiance à quiconque refuse de lui donner la sienne. C'est en vertu de ce principe que je proposerai ou que je prononcerai l'exclusion de tout agent qui manifestera son hostilité contre le Gouvernement de la République.

Mais, si j'exige de tous une loyauté politique hautement affirmée, je considère qu'il importe au bon fonctionnement du service public que chacun se renferme exclusivement dans les attributions professionnelles qui lui incombent, sans se mêler à des polémiques où il peut compromettre la dignité de ses fonctions.

D'un autre côté, lorsqu'un agent fait correctement son devoir, on ne saurait admettre que des passions locales, inspirées souvent par des motifs d'animosité personnelle, viennent, sous un prétexte politique, mettre sa situation en péril. Dans le cas où un de vos subordonnés serait l'objet d'une dénonciation qui ne vous paraîtrait pas justifiée, je vous invite, après l'avoir placé sous la loyale protection du Préfet, à me transmettre immédiatement vos observations.

Je résume ainsi les devoirs qui nous incombent :

Assurer un bon service public en fortifiant dans les rangs du personnel les traditions de délicatesse, de zèle et de discipline qui sont l'honneur de notre Administration,

Veiller à ce que nos subordonnés observent, vis-à-vis du Gouvernement, un profond respect et une fidélité parfaite;

Prendre soin de les défendre contre les accusations injustes et les défiances innérites.

Je serai heureux d'apprendre que vous vous associez à ma pensée et que je puis me consacrer à l'étude des questions d'affaires, assuré de votre intime et cordiale collaboration.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,
G. COULON.*

SERVICE CENTRAL. — 2^o BUREAU. — PERSONNEL.

Nomination du chef du personnel.

Par arrêté de M. le Président du Conseil, Ministre des finances, en date du 23 août courant, M. Gody, inspecteur du contrôle des postes et des télégraphes, a été nommé chef du bureau du personnel, en remplacement de M. Desgranges, appelé à d'autres fonctions.

DEUXIÈME PARTIE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE POSTALE
INTÉRIEURE.

CIRCULAIRE relative au recouvrement des suppléments de droits d'enregistrement.

Paris, le 12 août 1887.

Monsieur le Directeur, en vue de faciliter la perception intégrale de l'impôt sur les divers marchés administratifs, le Ministre des finances vient de décider que « les receveurs de l'enregistrement dresseront à l'avenir, une fois par an, un état distinct pour chacun des comptables qui ne relèvent pas directement du service des trésoreries générales, des adjudications et marchés administratifs enregistrés à leur bureau, en réservant une colonne destinée à recevoir l'indication des sommes payées aux entrepreneurs; puis, que ces relevés, centralisés par les directeurs de l'Enregistrement, seront communiqués aux divers chefs de service dans chaque département et renvoyés par la même voie aux receveurs de l'Enregistrement, après avoir été dûment complétés et certifiés par les comptables chargés des paiements ».

Par suite de cette mesure, vous n'aurez plus à fournir, au commencement de chaque exercice, à votre collègue de l'Enregistrement l'état n° 258, indiquant les modifications survenues pendant l'année écoulée dans les salaires des entrepreneurs.

A l'avenir, vous ferez annoter et compléter avec soin par les comptables sous vos ordres les relevés annuels qui vous seront communiqués par le Directeur de l'Enregistrement, et, dans le délai maximum d'un mois, vous lui renverrez ces documents après en avoir vérifié l'exactitude.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,
G. COULON.*

SERVICE CENTRAL. — BUREAU DU PERSONNEL.

Instruction aux directeurs au sujet des candidats facteurs.

Il est expressément recommandé aux directeurs départementaux de ne com-

prendre dans leurs propositions aux préfets pour des emplois de facteur des postes que des candidats remplissant, *notamment au point de vue de l'âge*, les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 12 juin 1882.

SERVICE CENTRAL. — BUREAU DU PERSONNEL.

Examen du second degré pour l'admission aux emplois supérieurs.

L'examen du second degré pour l'admission aux emplois supérieurs est fixé au lundi 7 novembre 1887.

Les agents qui désireront concourir devront faire parvenir leur demande au bureau du personnel avant le 1^{er} octobre prochain.

Ils indiqueront dans leur demande s'ils possèdent des diplômes universitaires et feront suivre leur signature, écrite très lisiblement, de l'indication de leur grade, de leur traitement et du bureau auquel ils sont attachés.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNEMENT.

Échange de monnaie.

L'Administration est informée que des contestations s'élèvent parfois entre le public et les agents de service aux guichets des bureaux relativement à la monnaie à rendre comme appoint.

Il doit suffire, pour prévenir le retour de toute discussion sur ce point, de rappeler que la question a déjà été résolue par une note insérée au Bulletin mensuel n° 12 de décembre 1882, et que, d'après cette note, tous les comptables doivent être approvisionnés de la monnaie nécessaire pour être toujours en mesure d'assurer le service des guichets de leur bureau sans difficulté.

Il va sans dire qu'en toute circonstance l'appoint doit être rendu d'une façon rigoureusement exacte, et qu'à cet effet les comptables sont tenus de se pourvoir des pièces de bronze (centimes compris) dont ils pourraient avoir besoin.

Il importe que ces prescriptions ne soient pas perdues de vue, et les chefs de service devront veiller à ce qu'elles soient, à l'avenir, ponctuellement observées par les agents placés sous leurs ordres.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Imprimés pour la Russie.

Il résulte d'une communication de l'Office russe que tous les imprimés (livres, brochures, réclames, annonces, etc.) publiés en *langue russe*, à l'étranger, sont passibles de droits de douane à leur entrée en Russie, ce qui les exclut du transport par la voie de la poste. Les imprimés de l'espèce ne peuvent être expédiés à destination de la Russie que par l'intermédiaire de la messagerie.

D'autre part, l'Administration des postes de Russie renvoie aux expéditeurs, comme envois prohibés par la législation douanière de ce pays, les étiquettes commerciales expédiées sans les marchandises auxquelles elles se rapportent.

Les agents ne doivent donc admettre à l'affranchissement pour la Russie ni les imprimés de toute nature publiés, en langue russe, dans un autre pays, ni les étiquettes commerciales qui sont parfois expédiées, par la poste, en paquets, pour être ultérieurement apposées sur des marchandises.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Mandats télégraphiques délivrés au profit des militaires appelés à prendre part aux grandes manœuvres en 1887.

Tous les bureaux télégraphiques de France, d'Algérie et de Tunisie sont autorisés à recevoir des mandats télégraphiques, au profit des militaires appelés à prendre part aux grandes manœuvres du 9^e corps d'armée, qui auront lieu pendant le mois de septembre 1887, dans les départements de la Vienne, d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Ces mandats seront valables pendant toute la durée des manœuvres, c'est-à-dire du 11 au 19 septembre inclus pour le quartier général du 9^e corps; du 9 au 19 septembre inclus pour les 17^e et 18^e divisions d'infanterie.

Aucun mandat télégraphique, à destination des militaires qui prendront part aux manœuvres du 9^e corps d'armée, ne devra être accepté en dehors des périodes indiquées ci-après :

Pour le quartier général du 9^e corps d'armée, du 10 au 18 septembre ;

Pour les 17^e et 18^e divisions d'infanterie du 9^e corps d'armée, du 8 au 18 septembre ;

Les mandats télégraphiques émis au profit des militaires prenant part aux grandes manœuvres du 9^e corps d'armée devront simplement porter, indépendamment du nom et du prénom du destinataire, l'indication de la division, du régiment, du bataillon, ainsi que de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie; par exemple,

*M. X..., au ... régiment de ligne, ... bataillon,
... compagnie, ... Division d'infanterie,
Grandes manœuvres du 9^e corps d'armée.*

Il y aura lieu de ne faire aucune mention du lieu de cantonnement, de stationnement ou de séjour de ces militaires, qui est essentiellement mobile.

Les mandats télégraphiques adressés aux militaires du 9^e corps d'armée seront tous transmis au bureau de Tours, qui sera seul chargé d'établir les mandats dont il s'agit et de les acheminer sur leur véritable lieu de destination.

Ceux de ces mandats qui n'auraient pas été payés pendant la durée des manœuvres seront renvoyés, sous chargement d'office, le jour même de la dislocation des troupes, à la Direction générale des Postes et des Télégraphes (*Division de la Comptabilité; Bureau des Articles d'argent*), qui les fera immédiatement rembourser aux expéditeurs.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION. — 4^e BUREAU. — CORRESPONDANCES
TÉLÉGRAPHIQUES.*Notifications concernant le service télégraphique international.***Mexique.**

Les lignes télégraphiques du Mexique ont été remises en communication avec le Yucatan où les bureaux suivants sont ouverts :

Acanceh, île d'Aguada, Espita, Izamal, Maxcanu, Merida, Motul, Peto, Progreso, Puerto-Real, Raguna-del-Carmen, Soluta, Tekax, Ticul, Tizimin, Tixkokob, Valladolid, Jicalango.

Actuellement, les correspondances sont transportées par bateaux à travers les lagunes entre Jicalango et Raguna-del-Carmen et entre Puerto-Réal et l'île de l'Aguada, ce qui nécessite un délai de 24 heures environ. Mais des câbles seront prochainement posés à travers ces eaux, de manière à permettre une communication télégraphique directe.

Le tarif est celui des *bureaux provinciaux* et des compagnies privées, soit 2 fr. 90 cent. par mot par la voie normale.

Les télégrammes ne peuvent être acceptés qu'aux risques de l'expéditeur.

Amérique.

La Compagnie anglo-américaine fait connaître que les renseignements qui ont été insérés à la page 146 du Bulletin mensuel de juin 1887, sous le titre *Amérique*, ne s'appliquent pas aux télégrammes expédiés par ses lignes.

Modifications à l'Instruction T.

Le Bureau international vient de notifier les nouvelles dispositions adoptées par le Post-office anglais pour la remise à domicile des télégrammes.

Les indications qui figurent à la page 62 de l'Instruction T, 7^e alinéa, doivent, par suite, être remplacées par les suivantes :

Dans la Grande-Bretagne, la remise à domicile est gratuite dans un rayon d'un mille (1,609 mètres) autour du bureau d'arrivée, ou dans le rayon de la remise postale urbaine si le bureau d'arrivée est un bureau principal et si la remise postale urbaine s'étend à plus d'un mille de ce bureau.

Au delà de ces limites, la remise à domicile par un exprès à pied est taxée à raison de 6 pence (0 fr. 60 cent.) par mille.

Au delà de 3 milles, les télégrammes sont remis par estafette à raison de un shilling (1 fr. 25 cent.) par mille.

EXPLOITATION. — 3^e BUREAU.

Suppression de la distribution de Rhodes (Turquie).

Par décision ministérielle du 20 août courant, la distribution de poste française de Rhodes (Turquie) sera supprimée à dater du 1^{er} septembre prochain.

La suppression de ce bureau français n'entraîne aucun changement dans le tarif d'affranchissement des correspondances pour l'île de Rhodes. Mais il ne devra plus être émis de mandats de poste à destination de Rhodes.

D'autre part, il ne devra plus être accepté, dans le service, des colis postaux pour le bureau français de Rhodes. Toutefois, les colis provenant de la France ou transitant par la France seront dirigés sur le *bureau de la poste autrichienne*, à Rhodes, aux conditions du tarif applicable aux colis à destination des ports de la Turquie desservis par l'office autrichien.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Additions et corrections au Tarif international.

Page 64, tableau 1, 8^e ligne, après les mots « Colonies françaises, espagnoles et portugaises », ajouter : « Établissement allemand de Kameroun ».

Même page, renvoi 1, ajouter une nouvelle colonne pour les établissements allemands et inscrire dans cette colonne, en regard des mots « en Afrique » l'indication « Kameroun ».

Page 74, tableau III, biffer dans la colonne 1 l'indication « Kameroun » ; compléter le renvoi (a) qui figure au bas de la page en intercalant entre les mots « la République de Libéria » et « l'État du Congo » ceux-ci : « l'établissement allemand de Kameroun ».

Tableau IV, page 82, col. 1, biffer en regard de « Chili » dans la colonne 1, les

indications « Voie de Panama » et « Voie de Magellan » biffer dans les colonnes 2 à 8 les indications qui se trouvent en regard des mots « Voie de Panama ».

Même page, inscrire en regard de « Guatemala », dans la colonne 4, les mots « 3 centavos ».

En regard de Haïti, remplacer l'indication qui figure dans la colonne 8 par les mots : « 2 centimes de gourde (b); (minimum 3 centimes) ».

En regard de « Honduras », inscrire dans la colonne 3 « 15 centavos (a) » au lieu de « 20 centavos (a) ».

Page 84, en regard de « Nicaragua », remplacer dans la colonne 4 les mots « 2 centavos » par « 3 centavos ».

Page 86, tableau IV, col. 1, entre les mots : « COLONIES ET ÉTABLISSEMENTS EUROPÉENS » et « COLONIES ANGLAISES » intercaler ceux-ci ;

« ÉTABLISSEMENTS ALLEMANDS
Cameroun ».

Inscrire en regard de « Cameroun », dans les colonnes 2 à 11, les indications suivantes :

2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
30 pfen- nigs (a).	40 pfen- nigs (a).	10 pfen- nigs.	20 pfen- nigs.	5 pfen- nigs (b).	5 pfen- nigs (b) (mini- mum 10 pfen- nigs).	5 pfen- nigs (b) (mini- mum 20 pfen- nigs).	20 pfen- nigs.	30 pfen- nigs.	1 pfen- nig = 1 centime 1/4.

Page 86, tableau IV, remplacer dans la colonne 6 en regard de « Maurice » l'indication du renvoi « (b) » par celle du renvoi « (f) », et porter dans la colonne 12 l'indication suivante :

« (f) Par 100 grammes ».

Page 92, en regard des « Colonies néerlandaises » remplacer dans la colonne 3 les mots « 40 centen » par « 37 1/2 centen ».

Table des matières, p. 112, remplacer l'indication « CAMEROONS (côte occidentale d'Afrique) », par « CAMEROUN, établissement allemand de la côte occidentale d'Afrique » ;

Remplacer le numéro « 74 » qui figure en regard dans la colonne 2 par « 64 65 ».

Correction au Bulletin mensuel d'avril 1887.

Page 107, § 1° (Colonies françaises), 5° alinéa, 3° ligne, entre les mots : « (Black Point) » et « Brazzaville » intercaler « Massabé ».

Même page, § 2° (Colonies portugaises), 6° alinéa, 2° ligne, entre les mots « avec les stations de » et « Cabinda », intercaler « Landana ».

Page 107, entre les paragraphes ayant pour titre « 4° République de Libéria » et « 5° État du Congo » intercaler le paragraphe suivant, qui prendra le n° « 5° » :

« 5° l'établissement allemand de Kameroun, dans la baie de Biafra, depuis le Rio del Rey jusqu'à la rivière Campo, comprenant notamment les stations de Victoria, Bimbia, Malimba et Batanga ».

Donner respectivement les n° 6° et 7° aux paragraphes qui portent actuellement les n° 5° et 6°.

Page 107, 4° alinéa 2 ligne, remplacer les mots « et les districts placés » par ceux-ci : « certains districts placés » ; 4° ligne, biffer les mots « Cameroons dans la baie de Biafra ».

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Erratum à l'Instruction n° 54 (Bulletin mensuel n° 7. — Juillet 1887).

Le numéro du dernier article est 278 au lieu de 238.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de juillet 1887.

Versements reçus de 102,136 déposants, dont 18,574 nouveaux.....		12,640,917 ^f 26 ^c
Remboursements à 38,748 déposants, dont 7,822 pour solde.....	8,690,907 ^f 64 ^c	} 8,992,579 64
Rentes achetées à 236 déposants, pour un capital de.....	301,672 00	
Excédent de recettes.....		<u>3,648,337 62</u>

Nombre de comptes existant au 31 juillet 1887: 931,061.